



# Office romand de certification MINERGIE-ECO®

**Conditions générales** (version juillet 2010)  
**Office romand de certification MINERGIE-ECO®**

## 0. Préambule

L'office romand de certification MINERGIE-ECO® (ORC-E) s'occupe des demandes de certification pour des bâtiments MINERGIE-ECO® et MINERGIE-P-ECO®. Par simplification, on désignera simplement par MINERGIE-ECO® aussi bien MINERGIE-ECO® que MINERGIE-P-ECO®.

Les présentes conditions générales ne concernent que la partie ECO d'une demande de certificat MINERGIE-ECO®. Le traitement de la partie MINERGIE® est régi par les conditions générales correspondantes.

## 1. Champ d'application

Pour le label MINERGIE-ECO®, un émolument est perçu pour l'enregistrement et le contrôle du projet, ainsi que pour les contrôles aléatoires. Il est bien clair, que les coûts supplémentaires éventuels mentionnés au point 5 ci-dessous ne sont pas compris dans l'émolument ordinaire. Les contrôles d'usage, ainsi que l'enregistrement sont par contre compris dans l'émolument ordinaire. Les émoluments figurant dans l'annexe A du « Règlement d'utilisation de la marque de qualité MINERGIE-ECO® » s'appliquent uniformément dans toute la Suisse, ainsi que dans la Principauté de Liechtenstein. Les contrôles techniques mentionnés constituent dans tous les cas un préalable à l'obtention du label MINERGIE-ECO®.

## 2. Prestations du service de certification

Le respect du standard MINERGIE-ECO® et de ses exigences est vérifié lors des contrôles techniques effectués par l'Office de certification. En cas d'approbation, un certificat provisoire d'une validité de trois ans est délivré, une prolongation de deux ans est possible.

La responsabilité relative à une planification et une exécution conformes aux règles de l'art, selon la législation et les exigences MINERGIE-ECO® incombe au requérant, respectivement aux spécialistes concernés. La législation suisse, le règlement d'utilisation et le justificatif MINERGIE-ECO®, les normes SIA et les directives des associations et filières professionnelles compétentes doivent être respectés. La tâche de l'Office de certification est de vérifier que les éléments essentiels pour atteindre le standard MINERGIE-ECO® sont conçus correctement. Il n'incombe pas à l'Office de certification de vérifier les détails de réalisation devant être mis en œuvre selon l'état de la technique. L'Office a pour tâche de limiter les erreurs et le non-respect des exigences MINERGIE-ECO®, conformément au Système d'assurance qualité MINERGIE-ECO®. En cas de plaintes et de problèmes de fonctionnement d'un bâtiment, le certificat pourra être retiré provisoirement ou définitivement. Par le biais de la marque, du règlement et de la certification, il est uniquement fourni des points de repère destinés à servir de guide. L'utilisation de ces informations et la certification ne confèrent en aucun cas aux utilisateurs ou à des tiers le droit d'intenter une action en dommages et intérêts contre l'Office de certification, le propriétaire de la marque ou l'Association Minergie.

Le label définitif pour bâtiment, qui consiste en un certificat n'est délivré qu'après l'achèvement de l'objet. La qua-

lité d'exécution est vérifiée au moyen de contrôles aléatoires.

## 3. Prestations / obligations du requérant

Les requérants se portent garants de fournir les indications servant à démontrer le respect des exigences et d'assurer que celles-ci soient appliquées lors de la construction. Les dossiers fournis pour les contrôles sont complets et répondent à la législation en vigueur, aux normes SIA et aux exigences MINERGIE-ECO®.

Les requérants s'engagent à réaliser le bâtiment conformément au dossier permettant l'octroi du label MINERGIE-ECO® ou MINERGIE-P-ECO®. Toute modification entraînant une influence sur la consommation d'énergie, la qualité de l'air, la santé et l'écologie du bâtiment sera annoncée au service de certification.

Après l'achèvement de la construction, les requérants déposent l'attestation d'achèvement des travaux afin de recevoir le certificat définitif.

## 4. Modifications

Si l'objet subit des modifications importantes ayant une incidence énergétique, écologique ou sur le confort et la santé, le label perd sa validité lorsque la modification prend effet.

## 5. Facturation et conditions de paiement

Le montant facturé doit être réglé dans le délai de paiement indiqué.

Si, pour l'attribution du label, en sus des contrôles des justificatifs MINERGIE-ECO® usuels et de leurs annexes, un contrôle supplémentaire ou d'autres examens s'avèrent nécessaires, les surcoûts occasionnés pour la vérification sont imputés au requérant à prix coûtant. Les surcoûts sont annoncés avant le début des contrôles supplémentaires par l'Office de certification, et proposés au requérant avec plafonnement des coûts. En pratique, le bureau en charge de la planification recevra, de la part de l'Office de certification, une relance lui demandant de fournir les éléments manquants ainsi que les correctifs. En cas de défauts, ou d'erreurs récurrents dans les calculs et autres documents, subsistant après maximum 2 demandes de compléments, le requérant sera informé des surcoûts occasionnés pour la suite du contrôle.

En cas de retrait de la demande de label MINERGIE-ECO® pendant le traitement du dossier, une réduction des émoluments est envisageable et dépend de la prestation déjà fournie par l'Office de certification.

En cas de modifications du projet entraînant une incidence énergétique, écologique ou sur le confort et la santé, pendant le contrôle, ou une fois le contrôle terminé, le montant supplémentaire à payer sera déterminé sur la base des prestations à fournir.

Si le contrôle aléatoire du chantier est négatif et qu'il engendre des frais supplémentaires, les surcoûts sont à la charge du requérant.

## 6. Autres dispositions

Les autres dispositions, non mentionnées ci-dessus, sont régies par le règlement défini au point 1, téléchargeable à l'adresse suivante :

[http://www.minergie.ch/documents\\_minergie-eco.html](http://www.minergie.ch/documents_minergie-eco.html).